



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite B

Question écrite n° 9316

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'absence d'inscription au tableau des maladies professionnelles des suites pathologiques du vaccin contre l'hépatite B. Il lui cite le cas d'une employée de collectivité locale, travaillant en contact avec les enfants et à qui le maire de sa commune a demandé de se faire vacciner. Un mois après, elle déclenchait une polyarthrite rhumatoïde que l'expertise réalisée impute directement au vaccin. Or, cette employée travaillant à mi-temps est donc affiliée au seul régime général de la sécurité sociale. Faute d'inscription de l'affection dont elle souffre au tableau des maladies professionnelles, elle ne perçoit plus que des indemnités journalières, sans complément de la commune employeur. Elle ne peut plus travailler et est âgée de quarante-sept ans. Victime d'un accident vaccinal suite à une vaccination exigée par son employeur, elle se retrouve pratiquement sans ressources. Il lui demande ses intentions quant à une inscription des suites vaccinales du vaccin de l'hépatite B au tableau des maladies professionnelles lorsque cette vaccination est effectuée pour raison professionnelle, notamment lorsque la victime travaille dans certains établissements de services pour l'enfance et la jeunesse handicapée, entre autres.

Texte de la réponse

La question des manifestations extra-hépatiques dues à l'infection aiguë par le virus de l'hépatite B, notamment les polyarthrites, ayant été étudiée par un groupe de travail de la commission spécialisée en maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, la procédure de modification du tableau n° 45 sera engagée dès que le projet de réforme aura été approuvé par la commission spécialisée. S'agissant du cas particulier tenant aux conséquences d'une vaccination requise par l'employeur, il doit être observé que cette circonstance comprend les éléments constitutifs classiques du fait accidentel - la violence, la soudaineté et la cause ou l'événement extérieur - et peut donc ouvrir droit à l'indemnisation au titre d'accident du travail sans qu'il soit nécessaire que la maladie conséquente fasse l'objet d'une reconnaissance en tant que maladie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Guichon](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9316

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 401

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1673